

# Brudalex

## TITEL IV: REGLES PAR FLUX

**Rodolphe Paternostre**



# PLAN DE LA PRÉSENTATION

## 1. Gestion des DEEE

- Réemploi: art 4.1.2 + annexe IV
- Collecte complémentaire: art 4.1.4
- Rapportage/certification: art 4.1.9 à 4.1.14

## 2. Huiles et graisses alimentaires: art 4.2.1 à 4.2.6

## 3. Médicaments périmés: art 4.3.1 à 4.3.4

## 4. Interdiction des sacs plastiques: art 4.6.1 et 4.6.12 + Annexe XII)



# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI (ART 4.1.4)

1. Le réemploi des écrans CRT domestiques et des frigos contenant des CFC et des HCFC est interdit;



2. Conditions générales pour le réemploi:

- boîtier complet et tous les composants essentiels sont présents;
- un marché régulier;



# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

### 3. Comment préparé en vue du réemploi ?

- Les logiciels protégés par des droits d'auteur et pour lesquels il n'y a pas de licence, sont supprimés;



- Test de fonctionnalité et sécurité électrique





# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

### 4. Conditions spécifiques certains appareils (Annexe 4):

- Réfrigérateurs, surgélateurs et systèmes d'air conditionné mobiles:
  - › L'isolation est complète et intacte
  - › Il n'y pas ou peu de rouille/ dégâts cosmétiques
- Fours à micro-ondes: pas de perte de rayonnement
- Lave-linge, lave-vaisselle, séchoirs: les résistances détartrées.
- Pour les PC: au minimum processeur: Pentium III, 1,6 GHz;





# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

- le matériel informatique (ordinateurs et appareils périphériques)
  - ✓ fonctionnalité de l'écran, l'ordinateur portable dispose de son adaptateur en bon état de marche, ...
- GSM
  - ✓ Test du microphone, du haut-parleur, de l'écran et du clavier, etc
- les réfrigérateurs et les surgélateurs
  - ✓ températures minimum de refroidissement



# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

5. Chaque appareil qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'être réemployé dispose d'une étiquette et d'une fiche de réemploi.

L'étiquette est fixée à l'équipement, visible et lisible.

Elle contient:

- le code d'identification unique attribué à l'équipement;
- le nom du centre de préparation au réemploi





# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

6. La fiche de réemploi contient:

- le code d'identification unique;
- le nom du centre de préparation au réemploi
- La dénomination et catégorie de l'appareil
- Les résultats des différents tests (électriques, fonctionnalité)

Fiche peut être digitale ou papier mais doit être mise à disposition en cas de contrôle;





# 1. GESTION DES DEEE

## REEMPLOI

7. Protection des EEE préparés au réemploi lors du transport (emballage/empilement)
8. Règles pas d'application dans certains cas de transfert international (4.1.6)
  - EEE sont renvoyés au producteur pour une réparation d'un appareil sous garantie
  - EEE professionnels renvoyés au producteur pour remise à neuf, réparation ou analyses des causes de défection, dans le cadre d'un contrat;



# 1. GESTION DES DEEE

## COLLECTE COMPLÉMENTAIRE

- Collecteur, négociant, courtier peut collecter des DEEE de <math>-25\text{ cm}</math> auprès de points de collecte complémentaires.
- Conditions d'applications (surveillance, propreté, sensibilisation, ...)
- Surface de max  $2\text{ m}^2$  dont minimum  $1/3$  est destiné au réemploi
- Demande d'approbation auprès de BE pour max 5 ans
- Collecte de petits DEEE dans les écoles, conditions supplémentaires:
  - Dans les écoles secondaires
  - Pas plus de 2X 3 jours par an;
  - DEEE collectés sont retirés dans les 3 jours ouvrables



# 1. GESTION DES DEEE

## RAPPORTAGE/CERTIFICATION

- Rapportage spécifique aux DEEE
- Plateforme mise en place par les producteurs et approuvée par BE
- Rapportage obligatoire pour tous les acteurs;
  - Détaillants
  - CNC
  - Centre de préparation en vue du réemploi
  - Installations de traitement
- Rapportage
  - Des quantités collectées par catégorie
  - Des quantités réemployées, recyclées, valorisé énergétiquement



# **1. GESTION DES DEEE**

## **RAPPORTAGE/CERTIFICATION**

- Certification périodique ISO 17020 pour les installations de traitement, CNC;
- Certification sur demande installation de préparation en vue du réemploi, et détaillants;
- Coûts à charge du producteur pour ceux qui ont conclu un contrat avec lui;
- Possibilité de la Ministre de définir une certification équivalente;
- Possibilité pour l'Institut de définir des seuils en dessous duquel les acteurs sont dispensés de l'obligation de certification;



## 2.HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES

- Plus soumis à REP même si implication des producteurs dans la gestion du flux (= pas de plan individuel de prévention et de gestion/convention environnementale/ agrément);
- Suppression de toutes les obligations pour les HGA professionnelles depuis le 23/01/2017



**règles Sous-Produits Animaux restent d'application**

- Pour les HGA ménagères:
  - maintien des règles de l'arrêté 18/07/2002 obligation de reprise jusqu'au 1/01/2019
  - les producteurs, en collaboration avec les personnes morales de droit public (PMDP), sont tenus d'augmenter les quantités collectées de 20 % d'ici fin 2020 par rapport à la quantité collectée en 2011.
  - Suivi plus souple : Comité d'accompagnement avec un représentant de l'Institut et de la PMDP pour le suivi du flux



## **2.HUILES ET GRAISSES**

### **ALIMENTAIRES**

- Collecte auprès des détaillants: les CNC rapportent les quantités collectées au producteur. Ces quantités sont incluses dans le taux de collecte;
- Financement : coût réel et complet de la gestion par la PMDP
  - Couverture des coûts et partage des éventuelles recettes convenus de commun accord;
  - Le partage des recettes ne vaut que si les coûts de communication sont couverts par la revente des huiles collectées;
- Obligation des producteurs, en collaboration avec la PMDP, d'organiser des campagnes de communication.



## **3.MÉDICAMENTS PERIMÉS**

- Plus soumis à REP même si implication des producteurs dans la gestion du flux
- Pas de plan individuel de gestion ou convention environnementale/ agrément;
- Maintien du système actuel;
  - Obligation de reprise du détaillant et du producteur;
  - Valorisation énergétique des déchets collectés;
  - Obligation de rapportage;
  - Obligation de sensibilisation
  - Plus de plan de prévention et de gestion;

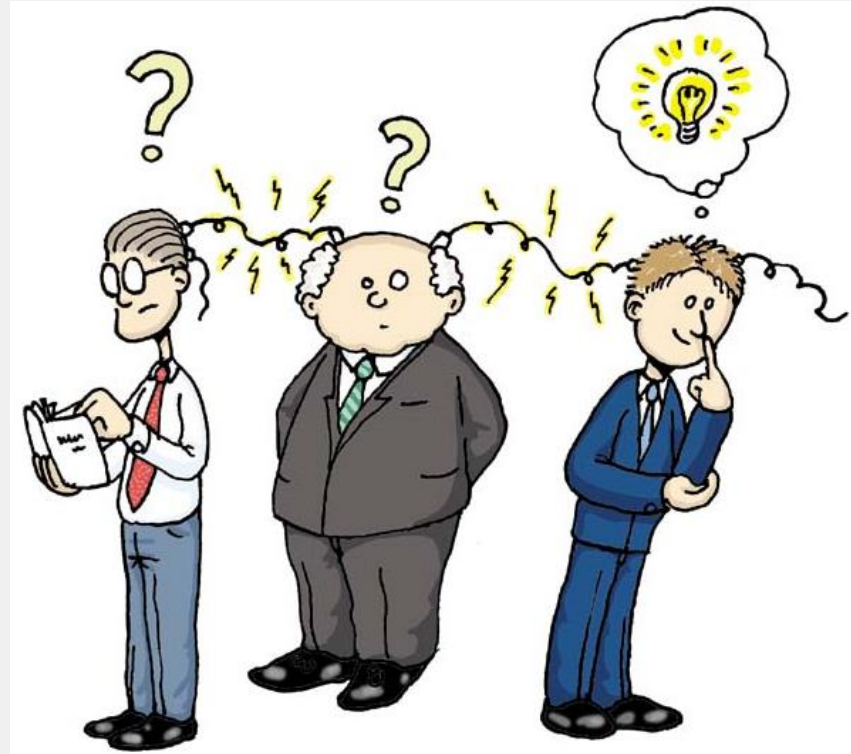


## 4. INTERDICTION D'UTILISATION DES SACS PLASTIQUES



- L'usage de sacs en plastique à usage unique est interdit dans l'espace de vente des détaillants.
  - A partir du 1/09/ 2017: les sacs de caisse
  - A partir du 1/09/2018: tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises
- tous les points de vente au public, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient spécialisés ou non et qu'ils soient couverts ou non, y inclus par exemple les marchés communaux;
- Arrêté ministériel va déterminer les modalités d'application/ exonérations;
- campagnes de sensibilisation régionale.





*MERCI POUR VOTRE ATTENTION*